

Article 37 - Droit d'interjeter d'appel

Chaque partie a le droit d'interjeter appel d'une décision rendue en vertu de l'article 33, 34 ou 35. Un tel appel est interjeté en utilisant le formulaire de recours établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/saisie-des-avoirs-bancaires/article-37-droit-d%E2%80%99interjeter-d%E2%80%99appel/2684>